



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du PLU  
de Preignan (32)**

n°saisine 2017-5695

n°MRAe 2018DKC12

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5695 ;
- élaboration du PLU de Preignan (32), déposée par la commune ;
- reçue le 17 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Preignan, (superficie de 1 067 ha, 1 300 habitants en 2014, source INSEE) prévoit l'élaboration de son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 390 nouveaux habitants ;
- la construction de 160 nouveaux logements ;
- l'artificialisation de 10,8 ha en à vocation d'habitat, de 2,4 ha en dents creuses et 0,4 ha en densification ;
- l'artificialisation de plus de 11 ha à vocation d'activité ;

**Considérant** la localisation, au sud du territoire, d'une zone AUx à vocation d'équipement d'une superficie de plus de 11 ha dans un secteur :

- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Prairies et mares de bord de l'Arçon » ;
- comprenant un ruisseau identifié, au titre de la trame bleue, comme continuité écologique à maintenir ou à renforcer au titre du schéma régional de cohérence écologique ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne comporte aucune information sur la nature des équipements ayant vocation à être accueillis, ni de justification de la superficie ouverte à l'urbanisation au titre des équipements et activités sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas d'information sur les sensibilités environnementales du secteur et qu'il convient d'apporter une attention particulière aux pressions exercées par l'urbanisation sur les continuités écologiques et qu'il y a lieu de préciser les mesures de nature à les éviter et les réduire ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Preignan, objet de la demande n°2017-5695, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2018

Bernard ABRIAL  
Membre permanent de la MRAe

*Bernard Abrial*

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 5

**Recours hiérarchique (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.